Informations de base

2002/2260(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Fiscalité: taxation des voitures particulières aux niveaux national et communautaire **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.15 Fiscalité de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	HONEYBALL Mary (PSE)	01/10/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LANGE Bernd (PSE)	09/12/2002
RETT Politique régionale, transports et tourisme	VATANEN Ari (PPE-DE)	05/11/2002

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2002	Publication du document de base non-législatif	COM(2002)0431	Résumé
19/12/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/07/2003	Vote en commission		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0265/2003	

05/11/2003	Débat en plénière		
06/11/2003	Décision du Parlement	T5-0486/2003	Résumé
06/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2260(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16957

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0265/2003	08/07/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0486/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0020-0191 E	06/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2002)0431	06/09/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2002)0858	06/09/2002	

Fiscalité: taxation des voitures particulières aux niveaux national et communautaire

2002/2260(INI) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a adopté, par 239 voix pour, 196 contre et 39 abstentions, le rapport de Mme Mary HONEYBALL (PSE, RU) sur la taxation des voitures particulières. Par ce vote, les députés affirment qu'il est urgent de restructurer les taxes automobiles dans l'Union européenne. Des dispositions doivent être prises d'urgence, au niveau national, pour supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes et des voitures. Le Parlement souligne, qu'à son avis, le niveau de taxe annuelle de circulation acquittée par les utilisateurs de voitures particulières n'affecte pas le fonctionnement du marché intérieur et estime que ce type de taxe est du ressort des autorités nationales compétentes. La taxe annuelle de circulation est vue par les députés comme une taxe dont le fonctionnement est facilement compréhensible et l'appréciation aisée. Les députés estiment que les structures fiscales doivent rester simples et transparentes et que les critères utilisés pour fixer la taxe doivent être aussi peu nombreux que possible. Ils considèrent également que les paramètres relatifs à l'environnement et à la sécurité routière sont des éléments essentiels qui, s'ils ne sont pas contradictoires, devraient servir de base à la réforme de la structure fiscale. Le Parlement invite la Commission et les États membres à faire en sorte que les voitures de tourisme peu polluantes et les innovations techniques apportées aux véhicules à moteur bénéficient d'un régime fiscal de faveur afin de réduire davantage la pollution. Le Parlement est convaincu que les objectifs de réduction des émissions de CO2 qui sont prévus par la stratégie

communautaire en trois piliers et l'objectif commun qui consiste à abaisser le niveau des émissions de CO2 à 120 g/km d'ici à 2010 pour les voitures particulières neuves seront remis en question et ne pourront être atteints si la fiscalité n'est pas fondée sur des considérations relatives à l'environnement. Il invite le Conseil à rendre rapidement effectif le troisième pilier de la stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO2. La Commission est invitée à présenter des propositions, dès que possible, à titre de formule temporaire applicable dans l'attente de dispositions abrogeant les taxes d'immatriculation, ainsi que des propositions permettant d'éliminer, dans le marché intérieur, les obstacles qui résultent de l'existence de taxes d'immatriculation.

Fiscalité: taxation des voitures particulières aux niveaux national et communautaire

2002/2260(INI) - 06/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer l'examen, par le Conseil et le Parlement européen, des politiques et possibilités d'action future dans le domaine de la taxation des voitures particulières. CONTENU : la communication présentée par la Commission européenne se fonde sur les résultats de deux études récentes, ainsi que sur un certain nombre de meilleures pratiques en vigueur dans les États membres. Elle s'intéresse aux moyens de: - moderniser et simplifier les régimes actuels de taxation des véhicules, et notamment d'inclure de nouveaux paramètres dans l'assiette des taxes pour les voitures particulières afin de lier partiellement, voire totalement ces dernières aux émissions de CO2; - mieux coordonner et à un stade ultérieur rapprocher les régimes de taxation des voitures particulières et supprimer les entraves fiscales et les distorsions affectant la libre circulation des véhicules au sein du marché intérieur. Le marché des voitures particulières de l'UE est fragmenté en quinze marchés nationaux en partie à cause de la coexistence de politiques très différentes en matière de taxation des voitures. Il en résulte une série de problèmes tant pour les citoyens de l'Union que pour l'industrie automobile européenne. La présente communication fait clairement apparaître la nécessité d'envisager un certain nombre de mesures et d'actions dans le domaine de la taxation des voitures particulières, afin d'élaborer des solutions définitives aux problèmes rencontrés par les citoyens et l'industrie automobile et d'améliorer ainsi le fonctionnement du marché intérieur en permettant aux consommateurs de l'UE de mieux profiter des avantages qui en découlent. Outre cet aspect, la communication souligne clairement que la taxation des véhicules est susceptible de favoriser le respect des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto. Les recommandations formulées dans la communication s'articulent autour de deux aspects : 1) la suppression des entraves fiscales pour les voitures particulières au sein du marché intérieur: - il convient de réduire progressivement les montants des taxes d'immatriculation en vue de les ramener à de faibles niveaux et, de préférence, de les supprimer totalement. Cette mesure doit s'étaler sur une période transitoire d'environ 5 à 10 ans et tenir compte des conditions particulières à chaque État membre; - un transfert de recettes de la taxe d'immatriculation (TI) vers la taxe annuelle de circulation (TAC) et, dans une certaine mesure, vers les taxes sur les carburants doit être progressivement effectué; - les mesures doivent être prises en vue d'assurer un certain degré de rapprochement entre tous les États membres en ce qui concerne la TAC et particulièrement en matière de l'assiette de la taxe; - il y a lieu d'augmenter progressivement les droits d'accise sur le carburant diesel utilisé pour les voitures particulières en vue de les aligner totalement, à moyen terme, sur les droits d'accise applicables à l'essence sans plomb. En même temps, la TAC sur les voitures à moteur diesel doit êtrealignée sur celle applicable aux voitures à essence; - un système de remboursement de la TI doit être mis en place sans délai dans chacun des dix États membres appliquant actuellement cette taxe. Le système de remboursement serait également applicable aux voitures transférées définitivement dans un autre État membre à l'occasion d'un transfert de résidence; - des règles générales relatives au mode de calcul de la TI résiduelle applicable aux véhicules d'occasion importés d'autres États membres devraient être établies. Ce mode de calcul du montant résiduel de la TI devrait également être appliqué au système de remboursement; - il convient d'établir des règles générales destinées à éviter la double perception de la TAC. 2) Les mesures fiscales comme un des moyens de réduire les émissions de CO2 des voitures: - il convient de restructurer l'assiette des taxes automobiles afin d'établir un lien plus direct entre le niveau d'imposition et les émissions de CO2 des voitures particulières neuves. Tant la TI que la TAC doivent être transformées en taxes entièrement calculées sur la base des émissions de CO2 ou, à tout le moins, comporter un nouvel élément CO2. Cette modification structurelle doit être introduite compte tenu des conditions particulières à chaque État membre; - la différenciation des taxes, qui constitue un instrument fondamental pour réduire les émissions de CO2 des voitures particulières, doit être introduite dans tous les États membres. Au cours de la période transitoire, le niveau maximal de différenciation pourrait varier d'un État membre à l'autre en fonction des caractéristiques propres au marché de chacun d'entre eux; - la taxation des voitures de société doit tenir compte des objectifs généraux des politiques de l'UE, notamment des politiques des transports et de l'environnement. La Commission recommande au Conseil d'approuver ces principes généraux et aux États membres de tenir compte de ces principes généraux au moment de l'évaluation et de la réforme de leurs régimes respectifs de taxation des véhicules. Sur la base de ces principes, et à la lumière des résultats obtenus lors de la procédure de consultation, la Commission pourrait élaborer des propositions en vue de l'adoption d'une législation communautaire appropriée.